

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3731/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
01/02/2018

Monsieur AKA ESSAN BRICE

Contre

La Société ATLAS Assurances
(Maître Josiane KOFFI-BREDOU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

Invite le demandeur à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 08 Février 2019 à cet effet;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, **Président**;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, SAKO KARAMOKO, et AKA GNOUMON Asesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AKA ESSAN BRICE, né le 20/09/1981 à Bongouanou, de nationalité Ivoirienne, Livreur indépendant, domicilié à Yopougon Niangon, Cél : 07-90-06-55 ;

Demandeur;

D'une part ;

La Société ATLAS Assurances, société anonyme, au capital de 1.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Boulevard de la République 10, Avenue de Docteur CROZET, 04 BP 314 Abidjan 04, tél : 20 22 35 34/ 20 22 38 37/ 20 30 39 99;

Laquelle a élu domicile au cabinet de Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour, 04 BP 150 Abidjan 04 ; Tél : 20 22 94 93 ; Email : cabinetjkb@avisco.ci; Plateau, Angle 31 Boulevard de la République ; Immeuble AVS (EX SCIA) N°9 ; 6^{ème} Etage Porte 65 ; Face au Stade Félix Houphouët Boigny ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/11/2018, l'affaire a été appelée; Puis renvoyé au 16/11/2018 pour être attribuée à la 2^{ème} chambre ; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1503/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 21/12/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

160n 19
of ok

en charge et remboursé ses frais exposés pour l'achat des médicaments ;

Elle estime que le préjudice moral allégué n'est pas prouvé de sorte que cette demande doit être rejetée ;

Suivant écritures additionnelles, le demandeur a sollicité la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre de la prise en charge des frais de dossier, des honoraires d'expert et d'avocat;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement à son égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur AKA ESSAN BRICE a assigné la société ATLAS ASSURANCE aux fins de retenir sa responsabilité à la suite de l'accident de circulation dont il a été victime au motif que celle-ci a omis de mettre en œuvre la garantie « défense et recours » contenue dans leur contrat;

Toutefois, le tribunal constate que le procès-verbal de constat dudit accident n'est pas produit au dossier ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 29 octobre 2018, monsieur AKA ESSAN BRICE a fait servir assignation à la société ATLAS ASSURANCE, SA, d'avoir à comparaître le 14 novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 3.500.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur AKA ESSAN BRICE expose que le 26 juillet 2016, étant à bord de sa moto assurée par la société ATLAS ASSURANCE avec la garantie « défense et recours », il a été violemment percuté de l'arrière par un véhicule qui a pris la fuite après l'accident ;

Il explique que bien que la responsabilité dudit accident ne lui incombaît pas, la défenderesse devrait en vertu de cette option l'informer et le conseiller à saisir le Fonds de Garantie Automobile compétent en cas de fuite du véhicule responsable du dommage;

Il relève que cette garantie implique que son assureur puisse le défendre contre le recours d'un tiers que de son propre recours contre un tiers;

Il considère que pour ne l'avoir pas assisté, la défenderesse a commis une faute pour laquelle il réclame la somme de 3.500.000 FCFA au titre du préjudice moral subi et du retard accusé dans sa prise en charge ;

En réplique, la défenderesse explique qu'après l'accident, elle a bel et bien orienté le demandeur vers le FGA qui l'a d'ailleurs pris

Une appréciation utile des prétentions du demandeur commande que ladite pièce soit versée au dossier de la procédure ;

Il sied dès lors, avant dire droit d'inviter le demandeur à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

AVANT DIRE DROIT

Invite le demandeur à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 08 Février 2019 à cet effet ;

Réserve les dépens.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**2.6 FEV. 2019**.....

REGISTRE A.J Vol.....**15**.....F°.....**11**.....

N°.....**324**.....Bord.....**135**.....OT.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

